

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1223

présenté par  
M. Galut  
-----**ARTICLE 2**

Substituer aux alinéas 73 à 75 les quatre alinéas suivants :

- « 1° En l'absence d'accord ;
- « 2° En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail ;
- « 3° Dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé pour des motifs déterminés par décret ;
- « 4° Après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'assurer qu'en l'absence d'accord, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne puisse excéder dix heures, qu'en cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé pour des motifs déterminés par décret, et après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.